

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeRéservé
au
Moniteur
belge

22303419

Déposé
12-01-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/01/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0895386313

Nom

(en entier) : **FISCALIFWA**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Chaussée de Namur 47
: 5030 Gembloux**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, DIVERS, DENOMINATION,
STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), MODIFICATION FORME JURIDIQUE

Il résulte d'un acte reçu par le Notaire David REMY, à Fernelmont, le 31 décembre 2021 que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société coopérative à responsabilité limitée « **FISCALIFWA** », ayant son siège à 5030 Gembloux, Chaussée de Namur, 47, RPM – TVA BE 0895.386.313, a pris les résolutions suivantes votées à l'unanimité :

« Première décision

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des Sociétés et des Associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations.

L'assemblée générale estime que l'objet, les buts, la finalité et les valeurs de la société correspondent aux conditions pour conserver la forme légale de la société coopérative (en abrégé SC).

Deuxième décision

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital fixe effectivement libéré soit 18.600 € et la réserve légale de 1.860 € de la société, ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres et un compte de réserve statutairement indisponibles. L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres et le compte de réserve statutairement indisponibles créés en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, ils ne doivent pas être mentionnés dans les statuts de la société.

Troisième décision

L'assemblée générale décide de modifier la dénomination de la société et de rédiger l'article 1 des statuts comme suit :

« Article 1 : Nom et forme

La société revêt la forme d'une société coopérative.

*Elle est dénommée « **FISCALIFWA Group** ». »*

Quatrième décision

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1 : Nom et forme

La société revêt la forme d'une société coopérative.

*Elle est dénommée « **FISCALIFWA Group** ».*

Article 2 : Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3 : Objet

La société a pour objet de fournir les services appartenant tant à la fonction d'expert-comptable que celle de conseil fiscal, tel que définis aux articles 34 et 38 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, ainsi que l'exercice de toutes les activités compatibles avec ceux-ci.

Relèvent notamment de la fonction d'expert-comptable :

- 1°.- la vérification et le redressement de tous documents comptables,
- 2°.- l'expertise, tant privée que judiciaire, dans le domaine de l'organisation comptable des entreprises ainsi que l'analyse par les procédés de la technique comptable de la situation et du fonctionnement des entreprises au point de vue de leur crédit, de leur rendement et de leurs risques ;
- 3°.- l'organisation des services comptables et administratifs des entreprises et les activités de conseil en matière d'organisation comptable et administrative des entreprises ;
- 4°.- les activités d'organisation et de tenue de la comptabilité de tiers ;
- 5°.- l'octroi d'avis se rapportant à toutes les matières fiscales, l'assistance des contribuables dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales, la représentation des contribuables, à l'exclusion de la représentation des entreprises auprès desquelles il accomplit des missions visées au n° 6 ou auprès desquelles il accomplit des missions visées à l'article 166 du Code des sociétés ;
- 6°.- les missions autres que celles visées aux n° 1 à 5 et dont l'accomplissement lui est réservé par la loi ou en vertu de la loi.

Relèvent notamment de la fonction de conseil fiscal :

- 1°.- l'octroi d'avis se rapportant à toutes matières fiscales ;
- 2°.- l'assistance des contribuables dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales ;
- 3°.- la représentation des contribuables.

La société peut réaliser toutes les missions qui peuvent être confiées en vertu du Code des sociétés et des lois particulières à l'expert-comptable inscrit sur la sous-liste des experts-comptables externes.

Conformément à l'article 21 de la loi du 22 avril 1999, la société limitera ses prestations aux entreprises du groupe, aux entreprises affiliées du groupement professionnel, à ses associés ou en ce qui concerne les services énumérés à l'article 38, à des tiers.

Elle peut réaliser toutes opérations liées directement ou indirectement à son objet, pour autant que celles-ci ne soient pas interdites par la loi et les arrêtés d'exécution, et pour autant qu'elles soient compatibles avec la déontologie à laquelle la profession d'expert-comptable ou de conseil fiscal est soumise.

Elle pourra réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger sous contrainte des dispositions internationales en la matière.

Elle pourra exercer toute activité se rapportant directement ou indirectement à son objet, pour autant que celle-ci soit compatible avec la qualité d'expert-comptable ou de conseil fiscal.

Elle pourra s'intéresser directement ou indirectement par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre matière, dans les entreprises, associations ou sociétés à caractère exclusivement professionnel et qui relèvent de la discipline de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux.

Préalablement à la réalisation de son objet la société est tenue de demander les qualités d'expert-comptable et de conseil fiscal à l'Institut des Experts-Comptables et des Conseils Fiscaux et ces qualités devront lui être octroyées par l'Institut.

Les activités professionnelles sont exercées sous la responsabilité professionnelle propre de l'expert-comptable et/ou du conseil fiscal, et ce, chacun dans leur matière respective.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II : Capitaux propres et apports

Article 5 : Apports

En rémunération des apports, 100 actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6 : Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

Article 7 : Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles ne peuvent être souscrites que par des personnes qui répondent aux conditions stipulées dans les présents statuts ou d'un règlement d'ordre intérieur pour pouvoir devenir actionnaire.

Les actionnaires existants et les tiers qui répondent aux conditions précitées peuvent souscrire des actions sans modification des statuts.

L'organe d'administration a le pouvoir de décider de l'émission d'actions nouvelles de la même classe que les actions existantes.

L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale ordinaire sur l'émission d'actions nouvelles au cours de l'exercice précédent. Ce rapport mentionne au moins le nombre et l'identité des actionnaires existants et nouveaux qui ont souscrit des actions nouvelles, le nombre et la classe d'actions auxquelles ils ont souscrit, le montant versé, la justification du prix d'émission et les autres modalités éventuelles.

TITRE III : TITRES

Article 8 : Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives. Ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9 : Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles.

Les actions peuvent toutefois être divisées en coupures qui, réunies en nombre suffisant, confèrent les mêmes droits que l'action unitaire, lorsque l'intérêt social l'exige.

Sans préjudice du droit de l'actionnaire de constituer des droits réels sur ses actions, la société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès d'un actionnaire, l'exercice des droits afférents à ses actions est suspendu jusqu'au jour de l'agrément de la transmission de ces actions ou de leur reprise par la société, conformément à l'article 10 des présents statuts.

Article 10 : Cession et transmission d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions d'un actionnaire peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à d'autres actionnaires en respectant les conditions légales prévues dans la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal et moyennant information du Conseil de l'Institut des Experts-Comptables et des Conseils Fiscaux.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Les actions d'un actionnaire ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, à une personne autre que celles visées ci-avant, que si celle-ci répond aux conditions stipulées à l'article 11 des présents statuts pour être admis comme actionnaire, avec l'approbation préalable de l'Institut des Experts-Comptables et des Conseils Fiscaux et moyennant l'agrément de l'assemblée générale.

A cette fin, l'actionnaire ou, en cas de décès, son/ses successible(s) devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé ou par courrier ordinaire ou par courriel à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions cédés, ainsi que, en cas de cession entre vifs, le prix offert pour chaque action.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale pour statuer sur la demande.

L'assemblée générale n'autorise la cession que si elle réunit la moitié des voix représentant au

moins trois/quart des parts sociales.

Dans les huit jours après que l'assemblée générale se soit réunie et ait pris une décision, l'organe d'administration notifie, par pli recommandé ou par courrier ordinaire ou par courriel, au demandeur la réponse réservée à sa demande.

L'assemblée générale peut refuser la demande moyennant motivation.

Le refus d'agrément est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions, ou les successibles de l'actionnaire décédé, peuvent demander que leurs actions soient reprises par la société conformément à la procédure de démission à charge du patrimoine social, prévue à l'article 13 des présents statuts.

§3. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions, tant entre vifs que pour cause de décès, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit, tant volontaires que forcées, tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions et de façon générale à toutes les conventions ou promesses de convention ayant pour objet des transferts certains ou éventuels, immédiats ou futurs.

TITRE IV : ADMISSION A LA SOCIETE

Article 11 : Conditions d'admission

Pour pouvoir devenir actionnaire de la société, le candidat doit être accepté par l'assemblée générale. Il doit aussi avoir la qualité d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal, sous réserve de dérogation expresse et préalable du Conseil de l'Institut des Experts-Comptables et des Conseils Fiscaux, accordée sur leur demande.

Article 12 : Procédure d'admission

Pour être admis comme actionnaire, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'article précédent, doit obtenir l'agrément de l'assemblée générale.

A cette fin, le candidat devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé ou par courrier ordinaire ou par courriel à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant ses noms, prénoms, profession et domicile, ainsi que le nombre d'actions qu'il souhaite souscrire.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale pour statuer sur la demande.

L'assemblée générale n'admet le candidat que si elle réunit la moitié des voix représentant au moins trois/quart des parts sociales.

Dans les huit jours après que l'assemblée générale se soit réunie et ait pris une décision, l'organe d'administration notifie, par pli recommandé ou par courrier ordinaire ou par courriel, au candidat la réponse réservée à sa demande.

L'assemblée générale peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours.

Article 13 : Démission

§1. Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

Cette démission s'accompagne des modalités suivantes :

1. Les actionnaires ne peuvent démissionner que pendant les six premiers mois de l'exercice social ;
2. La demande de démission doit être notifiée à l'organe d'administration par lettre recommandée au siège de la société ;
3. Une démission est toujours complète ; un actionnaire qui veut démissionner, doit démissionner pour l'ensemble de ses actions, qui seront annulées ;
4. La démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice, et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit ;
5. Toutefois l'organe d'administration aura le droit de refuser la démission si elle a pour effet de réduire le nombre d'associés à moins de trois ou si la situation financière de la société devait en pâtir ;
6. Le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission est équivalent au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés ;
7. Le montant auquel l'actionnaire a droit à la démission est soumis aux règles de la distribution de réserves et est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant.

Lorsque la société dispose à nouveau de moyens susceptibles d'être distribués, le montant restant dû sur la part de retrait sera payable avant toute autre distribution aux actionnaires.

§2. En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un actionnaire, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

L'actionnaire, ou, selon le cas, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de sa part de retrait conformément au paragraphe 1er.

§3. L'actionnaire qui ne répond plus aux exigences stipulées à l'article 11 des présents statuts pour devenir actionnaire est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit. Les dispositions du

paragraphe 1er s'appliquent par analogie.

Article 14 : Exclusion

§1. La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs ou s'il cesse de remplir les conditions d'admission prévues par les présents statuts.

§2. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait.

§3. L'organe d'administration est compétent pour prononcer une exclusion.

La proposition motivée d'exclusion lui est communiquée par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'organe d'administration, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

L'actionnaire doit être entendu à sa demande.

Toute décision d'exclusion est motivée.

La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par l'organe d'administration.

§4. L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

TITRE V : ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 15 : Organe d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, représentant le groupement professionnel ainsi que des experts comptables et/ou conseils fiscaux, personnes physiques, actionnaires ou non, dont la majorité est membre de l'Institut des experts comptables et des conseils fiscaux, tous nommés par l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix.

La durée des mandats des administrateurs experts comptables et conseils fiscaux est illimitée.

La durée des mandats des autres administrateurs est de 6 ans renouvelable.

Article 16 : Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous contrainte des dispositions particulières découlant du port des qualités prévues par la loi du 17 mars 2019, et à l'exception de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Les administrateurs qui ne sont pas, personnellement, experts-comptables, ne peuvent se livrer à quelque acte ou prise de décision provoquant directement ou indirectement une ingérence dans l'exercice de la fonction d'expert-comptable et des missions réservées à l'expert-comptable externe.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire dans la limite de ses compétences professionnelles et sous réserve des limites légales relatives au port du titre et à l'exercice de la profession d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal.

Dans ce cas, le Conseil d'administration fixe les pouvoirs et les rémunérations spéciales attachées à ses fonctions à charge des frais généraux.

Les personnes nanties de pouvoirs spéciaux et généraux qui ne sont pas membres de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux ne peuvent se livrer à quelque acte ou prise de décision provoquant directement ou indirectement une ingérence dans l'exercice de la profession d'expert-comptable ou de conseil fiscal.

Article 17 : Rémunération des administrateurs

Le mandat des administrateurs et des associés chargés du contrôle est, en principe, gratuit, et ce, conformément aux dispositions de l'article 1er, §1er, 7° de l'arrêté royal du 8 janvier 1962.

Toutefois, dans le respect des dispositions de l'article 1er, §6 du même arrêté, l'assemblée générale peut décider de déroger à ce principe de gratuité pour autant que la rémunération éventuelle des administrateurs et associés chargés du contrôle ne consiste pas en une participation aux bénéfices de la société et qu'elle soit fixée par l'assemblée générale.

Si le mandat d'administrateur et/ou d'associé chargé du contrôle est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité simple des voix, détermine, dans le respect des dispositions susvantes, le montant de cette rémunération. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 18 : Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs, dans la limite de ses compétences professionnelles et sous réserve des limites légales relatives au port du titre et à l'exercice de la profession d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Les personnes nanties de pouvoirs spéciaux et généraux qui ne sont pas membres de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux ne peuvent se livrer à quelque acte ou prise de décision provoquant directement ou indirectement une ingérence dans l'exercice de la profession d'expert-comptable ou de conseil fiscal.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière n'ayant pas la qualité d'administrateur. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Pour ce qui concerne, l'éventuelle rémunération des délégués à la gestion journalière ayant la qualité d'administrateur, cette dernière est fixée par l'assemblée générale (et non par l'organe d'administration) et ne peut, dans ce cas, consister en une participation aux bénéfices.

Article 19 : Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE VI : ASSEMBLEE GENERALE

Article 20 : Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le 15 juin à 10 heure. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par courriels envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse courriel, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 21 : Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un actionnaire doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire d'actions nominatives doit être inscrit en cette qualité dans le registre des actions nominatives ;
- les droits afférents aux actions de l'actionnaire ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 22 : Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 23. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard 5 jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 24 : Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VII. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 25 : Exercice social

L'exercice social commence le 01 janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 26 : Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

L'organe d'administration est autorisé à procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté, pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

TITRE VIII : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 27 : Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 28 : Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 29 : Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 : Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 31 : Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux

affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 32 : Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Quatrième décision

L'assemblée générale décide de mettre fin immédiatement aux mandats de tous les administrateurs en fonction, à savoir :

- L'association sans but lucratif **FEDERATION WALLONNE DE L'AGRICULTURE ETUDES – INFORMATION**, ayant son siège à 5030 Gembloux, Chaussée de Namur, 47, RPM – Namur 0473.907.653, ci-avant préqualifiée et représentée comme dit-est ;
- Monsieur **MELON Christophe**, préqualifié ;
- Monsieur **LELOUP Jean-Charles**, préqualifié ;
- Monsieur **NELIS Nicolas**, préqualifié ;
- Monsieur **JADOT Jean-Claude Laurent Roger Ghislain**, domicilié à 4280 Merdorp (Hannut), rue Coquiamont, 14 ;
- Monsieur **DE NARDI Valerio** (prénom unique), domicilié à 6230 Viesville (Pont-à-Celles), rue Albert 1er, 13 ;

L'assemblée générale leur donne décharge entière et définitive à compter de ce jour.

Cinquième décision

L'assemblée générale décide de nommer en qualité d'administrateurs pour une durée conforme aux statuts :

1. Monsieur **RENARD José Fernand Alfred Ghislain**, domicilié à 5310 Leuze (Eghezée), rue de Cortil, 41,
2. Monsieur **NÉLIS Nicolas Jean-Michel Pierre**, domicilié à 5004 Bouge (Namur), rue de Coquelet, 177 boîte 21.
3. Monsieur **JADOT Jean-Claude Laurent Roger Ghislain**, domicilié à 4280 Merdorp (Hannut), rue Coquiamont, 14, membre agréé ITAA sous le n° 10.683.134 ;
4. Madame **DE NARDI Laurence Marysa**, née à Souvret le 18 octobre 1973, domiciliée à 6182 Souvret (Courcelles), Rue Haute(ST), 11, membre agréé ITAA sous le numéro 10.315.746,
5. Monsieur **GILLOT Julien Maurice Marcel Pierre**, domicilié à 5030 Sauvenière (Gembloux), rue Try-à-la-Vigne, 1 boîte 1, membre agréé ITAA sous le n° 10.779.528 ;
6. Monsieur **DE MARNEFFE Henry Marie Louis**, né à Huy le 5 janvier 1983, domicilié à 4317 Faimies, Rue de la Gare, 7,

Leur mandat est gratuit.

Les administrateurs ainsi nommés désignent comme Président du conseil d'administration Monsieur **JADOT Jean-Claude**, prénommé.

Sont désignés comme **administrateurs-délégués et délégué à la gestion journalière** pour une durée illimitée:

- Monsieur **JADOT Jean-Claude**, précité,
- Monsieur **NELIS Nicolas**, précité, uniquement pour les actes ne relevant pas des activités de comptabilité.

Leur mandat est gratuit.

Lesdits administrateurs, présents ou représentés, acceptent leur(s) mandat(s).

Sixième décision

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 5030 Gembloux, Chaussée de Namur, 47.

Septième décision

L'assemblée générale déclare que le site internet de la société est www.fiscalifwa.be.

L'assemblée générale déclare que l'adresse électronique de la société est www.fiscalifwa@fwa.be.

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement. »

Pour extrait analytique conforme.

David REMY
Notaire à Fernelmont